

GE_GERICHTE AARP/170/2022 vom 10. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_170_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/170/2022 du 10 juin 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/170/2022 del 10 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a

- 23/51 - P/10357/2020 pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui

doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.1.3. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose

- 24/51 - P/10357/2020 (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.1.4. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP, celui notamment qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans ou qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3

Il ressort de l'art. 189 al. 1 CP que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3.1

L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021, consid. 4.1). Cette disposition ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle

que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 s.).

E. 2.3.2

En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s. ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100 et les

- 25/51 - P/10357/2020 références). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). Peut éventuellement également entrer en ligne de compte une situation de harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b). La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. L'auteur qui laisse entendre à l'enfant que les actes sexuels seraient normaux, qu'ils seraient une belle chose, ou qu'ils constitueraient une faveur, place l'enfant dans une situation sans issue, laquelle est également couverte par cette infraction. Est déterminante la question de savoir si l'enfant - compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa

- 26/51 - P/10357/2020 confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel - peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus grande est la confiance de ce dernier à l'égard de l'auteur, plus forte en devient la contrainte psychique et plus la situation doit être considérée comme étant sans issue (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.5 p. 159 et 160).

E. 2.3.3

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3).

E. 2.4

L'art. 180 al. 1 CP prévoit que celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.4.1

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Le droit de la victime de porter plainte subsiste jusqu'à ce qu'elle soit en état de l'exercer (victime qui a laissé passer le délai pour porter plainte en raison de menaces et de violences ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 12 ad art. 31). En présence d'un empêchement de procéder, la procédure est classée (art. 329 CPP).

E. 2.5

L'art. 197 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura offert, montré, rendu accessible à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision. 2.6.1. Lorsque les art. 189 (contrainte sexuelle), 190 (viol), 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance) et 195 CP (encouragement à la prostitution) sont applicables, ils priment l'art. 188 CP (art. 189 et 190 CP : ATF 126 IV 136 consi. 1d ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 33 ad art. 188). En revanche, en raison des biens juridiques protégés différents, l'art. 189 CP entre en concours idéal avec l'art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants ; ATF 124 IV 154 = JdT 2000 IV 134 ; ATF 119 IV 309 consid. 7a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 46 ad art. 189).

- 27/51 - P/10357/2020 Si l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) constitue également une contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou un viol (art. 190 CP), le concours est imparfait et la première infraction est absorbée par les art. 189 et 190 CP (ATF 126 IV 136 consid. 1d). 2.6.2. Les infractions définies aux art. 187 et 189 CP sont réalisées par la commission d'un seul acte d'ordre sexuel. Ces dispositions ne constituent pas un délit continu qui durerait pendant toute la liaison illicite. Le fait que les actes sexuels à l'égard des enfants sont souvent des actes répétés et planifiés qui durent pendant des mois, voire des années, ne modifie en rien la nature de l'infraction. L'unité juridique d'action n'est

dès lors pas donnée, ni entre les différents actes d'ordre sexuel, ni entre les actes d'ordre sexuel et l'acte sexuel proprement dit (ATF 131 IV 107 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.111/2005 du 12 novembre 2005 consid. 9.3.1 ; 6S_397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.3.1). A l'encontre de F_____

E. 2.7

En l'espèce, le prévenu appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP). Il critique néanmoins la période pénale retenue, relevant n'avoir agi qu'à partir des 14/16 ans de F_____ et non pas à partir de ses 12 ans, ainsi que les actes reprochés, n'admettant que les attouchements et masturbations réciproques, à l'exclusion des pénétrations digitales et des actes sexuels oraux. Il conteste également les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), de menaces (art. 180 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 al. 1 CP), hormis celle de voies de fait (art. 126 al. 1 CP).

E. 2.7.1

A suivre l'appelant, F_____ avait bien plus de 12 ans lorsque les abus avaient commencé. Or, à ce sujet, il a déclaré tout et son contraire, ne cessant de varier et passant notamment de l'âge de 13/14 ans, devant le MP, à celui de 15/16 ans, puis, de 14/15 ans, lors de la même audience d'appel, soit l'âge de sa première épouse le jour de leur mariage. Au contraire, F_____ s'est toujours montrée constante sur ce point, mentionnant de manière détaillée que les faits avaient débuté après le Nouvel-An 2012, lorsqu'elle avait eu ses menstruations à l'école primaire, ce qui, d'une part, constitue une étape marquante dans la vie d'une jeune fille et, d'autre part, correspond aux observations des experts s'agissant de la préférence sexuelle du prévenu (éphébophilie) et de sa distorsion cognitive. Les déclarations de la plaignante sont encore corroborées par les révélations de sa cadette, laquelle avait surpris le prévenu toucher la poitrine de sa sœur, alors qu'elle était elle-même âgée de huit ans, soit autour de l'année 2012.

- 28/51 - P/10357/2020 Par conséquent, la CPAR retient que le prévenu a commis sur et entraîné F_____ à commettre des actes d'ordre sexuel à partir de ses 12 ans, conformément aux déclarations probantes de cette dernière.

E. 2.7.2

S'agissant des actes d'ordre sexuel reprochés, l'intimée a relaté, lors de sa première audition devant la police, des attouchements et masturbations ainsi que des cunnilingus et fellations, ceci sans chercher à charger inutilement le prévenu, puisqu'elle a précisé que ces dernières intervenaient irrégulièrement et ne duraient qu'un bref instant. Elle a également expliqué de manière crédible les raisons pour lesquelles elle avait initialement démenti avoir été pénétrée digitalement, étant rappelé que cet éclaircissement renvoie une nouvelle fois aux convictions propres du prévenu, telles que relevées par les experts. Si l'appelant a d'abord contesté les actes sexuels oraux et les pénétrations digitales, il est ensuite revenu sur ses déclarations lors de l'audience de confrontation du 16 juillet 2020, indiquant que l'intégralité de ce que la jeune fille lui reprochait était correct, avant de se rétracter à nouveau s'agissant, dans un premier temps, de l'introduction du doigt dans le vagin exclusivement, puis, des cunnilingus et fellations. C'est vainement que le prévenu justifie ce revirement par les conseils donnés par son avocate de l'époque ou encore sa méconnaissance des faits reprochés. Il a en effet avoué en toute fin d'audience après l'audition de sa belle-fille, laquelle venait de lister précisément les abus subis, ce qui exclut toute stratégie procédurale

et témoigne du fait qu'il avait pleinement connaissance de tout ce que cette dernière lui reprochait. Ces aveux sont donc intervenus sans contrainte et sont crédibles, dès lors qu'ils sont précis et circonstanciés, étant rappelé qu'il a plusieurs fois évoqué une gradation dans les actes commis. Partant, la Cour de céans retient également que le prévenu, en sus des attouchements et des masturbations réciproques, a introduit ses doigts dans le vagin de l'intimée et la forcée à lui prodiguer des fellations et à subir des cunnilingus.

E. 2.7.3

Il est établi, en particulier par les déclarations des parties, que le prévenu a commis des actes d'ordre sexuel sur l'intimée et l'a incitée à en commettre sur lui-même. Il conteste cependant avoir usé d'un quelconque moyen de contrainte à son égard, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de contrainte sexuelle ne seraient pas remplis.

- 29/51 - P/10357/2020 Si l'usage de menaces à l'intégrité corporelle et de violences physiques n'a pas été abordé, autre est la question de savoir si des pressions d'ordre psychique ont été exercées sur la victime. Les agissements du prévenu sur l'intimée sont survenus alors que cette dernière était âgée de 12 ans seulement, soit un âge particulièrement charnière pour la construction de son identité sexuelle, au cours duquel survient la puberté mais aussi les premiers émois et romances. Durant les six années qui ont précédé les sévices, elle avait noué avec son beau-père, auquel elle était très attachée, une relation privilégiée. Au départ, il a agi par surprise, de sorte que même si elle n'avait pas eu peur de lui et avait trouvé ses gestes un peu "bizarres", elle n'avait compris que par la suite, vers 2013/2014, que cela était anormal. Il agissait le plus souvent à la suite d'une conversation quelconque, continuait à se comporter devant elle comme à l'ordinaire et lorsqu'elle émettait des réserves, il se justifiait par une volonté, voire un devoir d'instruction. Il a ainsi profité de la grande confiance qu'elle lui témoignait, tant et si bien qu'elle est même allée jusqu'à se masturber seule dans sa chambre pour tenter de combattre son diabète, comme il le lui avait fait croire. En outre, lorsque sa petite sœur avait essayé de parler à son enseignante de ce qu'elle avait surpris, sa mère s'était contentée des explications données, n'ayant pas cherché à investiguer davantage. F_____ était ainsi livrée à elle-même face aux abus, sans soutien ni protection familiale ou extra-familiale, le prévenu jouissant de la pleine confiance et de l'amour de son épouse, sans oublier que son père biologique, qui résidait au Brésil, était dans l'incapacité de la protéger. Elle n'avait guère de moyens de s'opposer, le domicile conjugal constituait son seul lieu de vie. Il ne s'agissait pas d'un simple lien privilégié entre eux : la victime se trouvait clairement dans une situation de dépendance affective et d'infériorité cognitive à l'égard de celui qui, selon elle, détenait "l'autorité parentale". Par ailleurs, le prévenu avait un ascendant sur sa victime en tant qu'il usait de manière répétées de différents moyens de pressions. La CPAR retient en effet, à l'instar des déclarations de la jeune fille, qu'il conditionnait, dans un premier temps, les contacts téléphoniques avec son père, les vacances, l'utilisation de la console de jeux ou encore l'obligation d'effectuer des tâches ménagères, et, par la suite, les autorisations de sortie au fait de pouvoir se livrer aux actes prohibés. Même si certaines de ces intimidations peuvent sembler sans importance pour un adulte, il convient de les recontextualiser face à une jeune adolescente, pour laquelle il était difficile de s'opposer à la figure paternelle. A ce propos, quand bien même elle a expliqué s'être dressée contre lui à de nombreuses reprises, elle savait que son refus ne serait pas pris en compte, étant précisé que le rapport de force physique était clairement à l'avantage de ce dernier, si bien qu'il était vain pour la victime d'essayer d'opposer une quelconque résistance physique. De son côté, le prévenu, qui nie

tout chantage, admet néanmoins avoir "insisté" pour parvenir à ses fins. Ses dénégations seront elles aussi écartées, compte tenu de leur incohérence et de la crédibilité des propos de la victime relevée ci-dessus.

- 30/51 - P/10357/2020 Cette confiance instaurée a ainsi permis à l'appelant d'abuser de sa belle-fille sans violence ni menace de préjudice corporel, puis, au fil des sept années, de perpétrer et intensifier peu à peu les sévices (voir supra chiffres 2.7.1 et 2.7.2), étant précisé que la contrainte n'a pas été retenue au-delà des 17 ans de la précitée, faute d'abus en 2018 et de moyen de contrainte retenu l'année suivante, point sur lequel il n'y pas lieu de revenir dans le présent arrêt (art. 391 al. 2 CPP). En parallèle, son mal-être et la peur de son bourreau grandissaient, si bien qu'elle n'osait en parler à personne, la plaçant dans une situation sans issue. De cette manière, le conflit de conscience, entre un beau-père auquel elle-même et sa famille étaient attachées, des agissements qu'elle savait tabous et la crainte des représailles sur elle-même, ses frère et sœur ou encore sur l'équilibre familial, l'a non seulement paralysée, mais également mise hors d'état de résister, ceci de manière compréhensible, ce d'autant que sa mère lui a au final reproché d'être la cause de l'éclatement familial. En outre, il ne pouvait échapper au prévenu, qui avait lui-même été abusé, qu'une jeune fille de l'âge de la plaignante ne se soumettait aux actes d'ordre sexuel que contre sa volonté, ce qu'il admet, quand bien même il continue de nier tout opposition de sa part. En exploitant une telle situation, le prévenu s'est bien rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 189 CP. Sa condamnation sera confirmée et son appel rejeté.

E. 2.7.4

Pour les motifs évoqués ci-dessus (voir supra chiffre 2.7.2), les rétractations du prévenu au sujet des films pornographiques et de la divulgation de la vidéo litigieuse n'emportent pas non plus conviction et il en résulte que les éléments au dossier constituent un faisceau d'indices suffisamment fort pour que les faits dénoncés par l'intimée de manière aussi constante que crédible et repris dans l'acte d'accusation soient retenus. Alors qu'il avait admis à demi-mot, après avoir fluctué sur la question de savoir s'il visionnait des films érotiques et/ou pornographiques, avoir regardé de tels films avec l'intimée, celle-ci, qui savait différencier les films érotiques et pornographiques, est allée jusqu'à préciser que certains d'entre eux étaient en dessins animés. Non seulement cette précision renforce sa crédibilité mais elle accrédite également le fait qu'elle était encore toute jeune, à savoir âgée de moins de 16 ans, puisqu'il se servait vraisemblablement de telles images pour capter son attention. Le prévenu a spécifiquement reconnu un temps avoir discuté de la vidéo litigieuse avec la plaignante, qui avait eu peur de sa divulgation. Compte tenu de son âge mais surtout de l'emprise qu'il exerçait sur elle depuis plusieurs années (voir supra chiffre 2.7.1), cette dernière avait toutes les raisons de craindre la diffusion d'une vidéo à caractère sexuel l'incriminant, en particulier à son compagnon. Elle a d'ailleurs révélé que cet épisode, qui constitue indéniablement une menace grave

- 31/51 - P/10357/2020 pour son honneur et son intégrité sexuelle, l'avait effrayée en ce qu'elle avait paniqué et eu des "idées noires". Par conséquent, la condamnation du prévenu pour pornographie (art. 197 al. 1 CP) et menaces (art. 180 al. 1 CP) sera confirmée et son appel rejeté sur ce point. La CPAR relève encore que selon l'acte d'accusation, les faits qualifiés de menaces ont eu lieu courant 2019. Il est établi que l'intimée a vécu dans un climat d'oppression et de menaces durant toute cette période (voir supra chiffre 2.7.1), au point que cela a mené à son hospitalisation à la fin de l'été 2019. En conséquence, il ne pouvait pas être raisonnablement exigé d'elle qu'elle entreprenne une quelconque démarche

en vue du dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de celui qui vivait sous le même toit qu'elle, le délai commençant ainsi à courir seulement lors de l'arrestation du prévenu permettant la mise à l'abri de la plaignante. Ainsi la recevabilité de sa plainte pénale doit être admise et il n'y a pas lieu de classer les faits antérieurs au 14 mars 2020.

E. 2.7.5

Par conséquent, la condamnation du prévenu à l'égard de F_____ pour les chefs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation ; art. 187 ch. 1 CP), de contrainte sexuelle (chiffres 1.2.1, 1.3.1 et 1.6.1 ; art. 189 al. 1 CP), laquelle absorbe les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) et la violation du devoir d'éducation (art. 219 CP), de pornographie (art. 197 al. 1 CP), de menaces (art. 180 al. 1 CP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) sera confirmée et son appel rejeté. A l'encontre de D_____

E. 2.8

En l'espèce, il s'agit d'un cas de "déclarations contre déclarations", de sorte qu'il est nécessaire d'apprécier et confronter la crédibilité des dires des deux protagonistes.

E. 2.8.1

Le récit de la jeune fille a été complet et constant, même si parfois peu détaillé et sous réserve de quelques incohérences et confusions qui seront discutées ci-après (voir infra chiffre 2.8.2). Elle a maintenu avoir été victime d'abus sexuels de la part de son beau-père en 2019 et 2020, que ce soit lors de l'audition EVIG du 23 juillet 2020, confrontée au prévenu devant le MP, dans son courrier adressé à ce dernier ou encore récemment en audience d'appel. Elle a ainsi dévoilé le déroulement et le contexte de plusieurs occurrences, expliquant comment le prévenu s'y était pris pour parvenir à ses fins, à quels endroits du corps il l'avait touchée, leurs interactions, le type de chantage exercé, ainsi que les pièces où - 32/51 - P/10357/2020 les faits avaient eu lieu. Elle a su donner des détails très précis, comme la manière dont il lui touchait le sexe, l'impression qu'elle avait qu'il "jouait" avec son clitoris, les dates de commission et même ce que faisait son petit frère lorsque les sévices avaient commencé, a usé de termes imagés pour décrire le comportement de son beau-père, tels que "mains baladeuses" ou encore "sourire aux lèvres" et a relaté certaines tournures de phrases qu'il avait employées ("ton corps est mon corps alors, je fais ce que j'veux", leur "truc à faire") et explications données au sujet de l'orgasme féminin et de ses prétendues douleurs au pénis en l'absence de sexe. Sa verbalisation est spontanée, ayant utilisé des expressions communes aux jeunes de 16 ans ("franchement marre", "en mode"). Elle a décrit sans retenue ses sentiments pendant (gênée, énervée) et après les faits (avait eu les "larmes aux yeux", s'était "sentie sale", avait été triste et choquée en même temps, avait été "dégoutée" d'elle-même et avait eu honte, sentiments très fréquents chez les victimes d'infractions sexuelles, encore plus lorsque l'auteur est un proche), se livrant sur son état de santé actuel (se sentait beaucoup mieux, en particulier depuis la thérapie, même s'il restait encore des traces). Ses accusations ont été mesurées tant s'agissant de la gravité des faits reprochés que de leur durée, elle n'a décrit notamment qu'un seul épisode de cunnilingus. Elle n'a manifesté aucun esprit de revanche ni animosité à l'égard du prévenu, ce que reflète d'ailleurs sa lettre, et a, au contraire, affiché son envie de rendre visite à la prison à celui qu'elle considérait comme son père. En outre, dès le début de son audition à la police elle a décrit spontanément, en détail et pour la première fois, les faits relatifs à sa sœur et son beau-père qu'elle avait dénoncés lorsqu'elle était âgée de huit ans, ce qui a été confirmé tant

par sa mère que par le prévenu. Enfin, le dossier médical de l'appelante révèle des symptômes de stress post-traumatique parfaitement compatibles avec les faits et au demeurant usuels dans ce type d'affaires. Son thérapeute W_____ a d'ailleurs mis en lien cet état avec les abus relatés et aucun intervenant n'a évoqué d'autres troubles d'ordre psychologique.

E. 2.8.2

Le récit de la plaignante comporte néanmoins une incohérence s'agissant du fait qu'elle a laissé entendre à la police qu'elle aurait révélé les abus à sa tante au Brésil par téléphone, ce qu'elle a nié avec constance par la suite. Cette contradiction doit cependant être relativisée dans la mesure où, d'une part, ses déclarations initiales sont ambiguës : "je lui faisais que oui", de sorte que l'on ne comprend pas si elle a répondu oralement ou seulement en faisant un signe de tête, et où, d'autre part, elle a, à la fin de la même audition indiqué n'avoir parlé des faits à personne et, confrontée à ses propos au MP, n'a pas cherché à nier, mais a répondu avec sincérité qu'elle ne comprenait pas les raisons pour lesquelles elle avait déclaré cela.

- 33/51 - P/10357/2020 En outre, son récit a légèrement évolué, puisqu'en fin d'audition EVIG seulement, elle a ajouté que le prévenu lui avait également léché sa partie intime et, devant le MP, qu'il lui demandait de lui toucher son sexe, alors qu'elle n'avait jamais évoqué ce point auparavant, étant précisé que cet élément ne figure pas à l'acte d'accusation, de sorte qu'il ne saurait être retenu à son encontre. Cela n'a toutefois rien de surprenant dans un contexte de dévoilement progressif et pour une jeune fille de cet âge, manifestement gênée par ce dont elle parle et peinant à trouver ses mots, étant rappelé qu'elle a préféré écrire en portugais devant le MP que de s'exprimer verbalement en français. On relèvera d'autre part que l'inspectrice ne lui a jamais demandé de décrire son beau-père ni même s'il lui était arrivé de voir son sexe. Il est vrai également que si elle a donné des détails à certains égards (voir supra chiffre 2.8.1), elle n'est pas su expliquer par exemple comment elle parvenait à voir le sexe de son beau-père, se montrant, le plus souvent, incapable de répondre aux questions posées. Or, il est établi que les expériences traumatiques sont traitées par le cerveau différemment des événements quotidiens. Elles peuvent ainsi entraîner des pertes de mémoire et justifier de potentielles incohérences ou, au contraire, une grande richesse de détails dans la relation des faits (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2). C'est le lieu de souligner que si F_____ a révélé les abus subis plusieurs mois après leur terme, alors qu'elle était majeure et avait entamé une thérapie depuis six mois environ, sa sœur n'avait que 16 ans lorsqu'elle a relaté les faits, lesquels, à la suivre, venaient de se produire. Cette dernière, moins mature, a par conséquent disposé d'un laps de temps beaucoup plus court pour se préparer psychologiquement à affronter la lourdeur de la procédure pénale et les divisions au sein de sa famille, mais, avant tout, à se confronter seule à la réalité de ce qu'elle avait enduré. Ainsi, sur le plan des affects et de la gestuelle en rapport avec les faits évoqués, on note une grande gêne – terme qu'elle a employé à de très nombreuses reprises – et un certain mal-être, comme l'a constaté sa mère et comme en témoignent ses sourires ainsi que son rire nerveux durant l'audition EVIG. La jeune fille n'a en effet pas caché que cette audition l'avait stressée et opprimée, ce qui se comprend, au vu de la teneur de ses révélations, mais également du comportement insistant et peu collaborant de l'inspectrice, qui s'est montrée de plus en plus hostile à son égard, ne cessant de lui rappeler qu'elle devait dire la vérité et refusant de reformuler l'une de ses questions, malgré l'incompréhension et la perplexité de la mineure. Le fait que ces révélations soient sorties de manière prématurée renseigne

également sur le processus de dévoilement. S'agissant du contexte de dévoilement initial, les déclarations de la plaignante sont survenues soudainement, alors que cela faisait plusieurs semaines que sa mère et sa sœur l'interrogeaient à ce propos. A ce sujet, la plaignante a déclaré que malgré les questions insistantes, elle avait toujours nié par crainte et par "honte", mais aussi parce qu'elle se sentait "bloquée", ayant ressenti le besoin d'attendre avant de parler, ce qui correspond à un phénomène courant chez les victimes d'infractions sexuelles et ne saurait remettre en cause la crédibilité générale de leurs déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). Or, elle a fait part de sa

- 34/51 - P/10357/2020 volonté de porter plainte, seulement quelques semaines après la fin des abus, motivée par les difficultés procédurales que vivaient sa mère et sa sœur, ressentant alors un sentiment qu'elle a très justement identifié, alors qu'elle n'était de toute évidence pas prête pour de telles révélations, ce à tel point qu'elle n'a évoqué, dans un premier temps, que sa déception s'agissant de l'attitude de son beau-père vis-à-vis de son père, qu'il qualifiait de "diable". S'il n'est pas possible d'exclure, au plan théorique, l'existence d'un bénéfice secondaire visant à renforcer la démarche de sa sœur en confirmant que le prévenu était perturbé dans sa sexualité, mais aussi à permettre à sa mère de participer à la procédure, il est toutefois peu plausible que la dénonciation de la jeune fille ait pu être motivée par ce désir, qui aurait eu pour conséquence d'écarter définitivement ce beau-père, qu'elle affectionnait pourtant, de la constellation familiale, mais aussi au regard du processus de dévoilement tel qu'il vient d'être examiné.

E. 2.8.3

Il résulte de l'analyse qui précède que l'appelante jouit d'une très forte crédibilité, nonobstant les incohérences précédemment discutées.

E. 2.8.4

Dans la mesure où l'appelant nie globalement les faits, sa propre crédibilité est plus difficile à examiner. S'il a, ainsi, immédiatement admis les actes reprochés au préjudice de F_____, en particulier lorsqu'il a été confronté à elle, il ne cesse, que ce soit devant les autorités pénales, les experts ou encore sa cousine, de contester avoir fait quoi que ce soit contre D_____, qu'il a dit ne pas percevoir comme une femme. Or, plusieurs éléments interpellent, au premier rang desquels figure la temporalité. L'appelante a en effet déclaré que les abus avaient débutés en été 2019, ce qui correspond à l'époque où F_____ avait commencé à se rebeller et donc à se soustraire à lui, étant rappelé qu'il a révélé à F_____ qu'il aurait pu s'en prendre à sa sœur. De nombreux détails donnés coïncident également avec les déclarations de F_____, à savoir les actes reprochés, leur contexte (à la suite de conversations insignifiantes) le mode opératoire allant crescendo, les périodes ainsi que les lieux de commission (samedi matin, douche et chambre conjugale), ou encore les pressions exercées par le prévenu (sorties, téléphone), alors même que les deux sœurs et leur mère s'accordent à dire qu'elles n'ont jamais évoqué de manière précise ce qu'il avait fait subir à l'aînée. Il y a par ailleurs des similitudes lorsque les plaignantes citent les justifications éducatives données par le prévenu, à savoir qu'il les initiait aux rapports sexuels et leur apprenait le "plaisir". Il a ressenti le besoin de se confier à D_____ au sujet des abus qu'il aurait subis dans sa jeunesse et de lui présenter des excuses, ce qui s'explique difficilement si l'on s'en tient à sa version des faits.

- 35/51 - P/10357/2020 Enfin, bien qu'il ait tout de suite avoué les faits en lien avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commis au préjudice de F_____, il n'a

cessé de varier à leur sujet, sans parvenir à se montrer convaincant, sur de nombreux éléments connexes et a longtemps rejeté la faute de ses actes sur cette dernière (voir supra chiffre 2.7), de sorte que, globalement, ses paroles jouissent d'une fiabilité limitée. En définitive, si elle n'est pas mauvaise, sa crédibilité n'est pas différente de celle de tout prévenu qui conteste l'accusation et dont l'intérêt à nier les faits (bénéfice primaire) est manifeste. Elle ne saurait en tout cas l'emporter sur celle de la victime, passée au crible de l'examen qui précède.

E. 2.8.5

En conclusion, il est retenu que les faits reprochés par l'appelante, tels que résumés dans l'acte d'accusation, sont établis.

E. 2.9

A raison, l'appelant ne conteste pas les qualifications juridiques retenues d'actes d'ordre sexuel avec des enfants en concours avec la contrainte sexuelle.

E. 2.9.1

Il ne fait nul doute que les actes que le prévenu a fait subir entre les mois de septembre 2019 et le 24 janvier 2020 à la plaignante, alors âgée de 15 ans, consistant à lui caresser les seins et son sexe avec sa main ou sa langue, à même la peau, étaient propres et destinés à tendre à la jouissance sexuelle du prévenu et sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

E. 2.9.2

S'agissant de la contrainte sexuelle perpétrée jusqu'au mois de mai 2020, le prévenu n'a, certes, pas utilisé de moyen de contrainte physique lors de ces actes et la plaignante ne lui a opposé aucun moyen de résistance. Cela étant, la Cour de céans retient que le prévenu a contraint la plaignante à de tels actes par le recours à des pressions d'ordre psychique. Il ne fait aucun doute qu'en passant à l'action, le prévenu, qui remplissait le rôle de figure paternelle pour la jeune fille depuis treize longues années, admettant qu'elle n'était qu'un bébé lorsqu'il l'avait connue, a usé non seulement de ce lien de confiance mais également de l'autorité qui était naturellement attachée à son statut de beau-père. Exploitant d'abord l'effet de surprise, il a également tiré avantage de l'infériorité cognitive et physique de l'appelante, ainsi que de sa dépendance émotionnelle et sociale. Celle-ci lui avait pourtant clairement fait savoir son opposition, ses pleurs ne pouvant que le convaincre de ce qu'il agissait contre sa volonté. A l'instar de F_____, l'appelant a également fait usage de moyens de pression à l'encontre de la plaignante, en la menaçant de la priver de téléphone et de sorties, pour perpétrer et aggraver ses actes, mais aussi lui faire comprendre qu'il était inutile,

- 36/51 - P/10357/2020 voire contre-productif, de se rebeller, ce qu'elle a pourtant tenté de faire, en lui demandant de cesser à de maintes et maintes reprises. Il s'ensuit que si elle l'avait pu, elle aurait résisté et que seule la pression psychique exercée, l'en a empêchée, ce qui est compréhensible et était parfaitement reconnaissable par l'appelant, étant relevé que la jeune fille a indiqué avoir pleuré lors de chaque évènement. Une contrainte a ainsi bien été exercée, laquelle a eu pour effet d'annihiler la résistance de la victime.

E. 2.9.3

Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 CP (chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation) et de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP (chiffres 1.2.2, 1.3.2 et 1.6.2). Il n'y a en revanche pas lieu de retenir pour

ces faits un concours avec les art. 188 et 219 CP, qui sont absorbés par l'art. 189 CP. Partant, les appels de D_____ et du MP seront partiellement admis et le jugement réformé en ce sens.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le

- 37/51 - P/10357/2020 condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Concrètement, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement, d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il l'augmente pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle et à la liberté de décision de mineures, à savoir ses deux belles-filles, qu'il se devait de protéger et éduquer. Il l'a fait durant leur adolescence, soit à un âge particulièrement important pour leur développement personnel et sexuel, et au sein même de leur foyer, qui constitue normalement un cadre sécurisant. Ce faisant, il a non seulement trahi leur confiance mais aussi celle de leur mère, sa propre épouse. Il a, sans scrupule, tiré profit de la vulnérabilité des jeunes filles et de leurs forts liens affectifs. En perpétrant ses actes, le prévenu les a placées dans un conflit de loyauté inextricable : taire leur souffrance ou voir leur famille se disloquer, pire, s'agissant de F_____, qu'il s'en prenne à sa sœur ou son frère. Les périodes pénales d'environ cinq années pour la contrainte sexuelle, ainsi que de quatre années pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants concernant la sœur aînée et de plusieurs mois s'agissant de la cadette sont particulièrement longues et les occurrences sont parfois intervenues à un rythme soutenu, à savoir plusieurs samedis de suite, le prévenu profitant de

l'absence de son épouse, puis de celle de sa première victime, pour agir. La gravité des actes s'est intensifiée, le prévenu étant passé sur F_____, d'attouchements à des pénétrations digitales et des actes sexuels oraux (cunnilingus et fellations), puis, sur sa seconde petite victime, de caresses sur la poitrine puis sur son sexe à un cunnilingus. Sa détermination a donc été grande, ce d'autant qu'il a fait fi des tentatives désespérées de ses belles-filles de manifester leur désapprobation, et n'a été empêché d'agir qu'après que la première se soit rebellée, ce qui l'a malheureusement poussé à recommencer avec la seconde. Il n'a définitivement été arrêté que lorsque F_____ a trouvé le courage de porter plainte. Une telle gradation, doublée de la fréquence de ses comportements, dénote une volonté criminelle intense. Il a également contraint cette dernière à visionner des films pornographiques, à réitérées reprises sur une période de quatre ans, l'a menacée de divulguer, notamment à son petit copain, une vidéo d'elle à caractère sexuel et l'a giflée, ce qui reflète la volonté de contrôle de l'appelant sur la jeune fille.

- 38/51 - P/10357/2020 Le mobile était celui, égoïste, de satisfaire ses propres pulsions sexuelles au détriment de la liberté de choix, de l'intégrité sexuelle et de la santé mentale des victimes. Les conséquences sur les plaignantes sont destructrices, dès lors que leur santé psychique et leur développement psycho-affectif sont durablement atteints. La situation personnelle favorable de l'appelant ne permet pas de comprendre le passage à l'acte, au contraire, celui-ci ayant trahi la confiance de sa famille, étant relevé que, selon les experts, il est apparu égoïste, narcissique et incapable de reconnaître la souffrance des autres. Sa responsabilité est entière. Il n'y a en effet pas lieu de tenir compte d'une quelconque réduction de la responsabilité du prévenu, liée aux abus qu'il avait lui-même subis durant son enfance ou encore à la confusion sur la majorité sexuelle dans son pays d'origine. En effet, il a confirmé savoir que les rapports avec les jeunes filles étaient interdits, en particulier entre 12 et 15 ans. S'agissant de F_____, le prévenu a fini par collaborer, avant de revenir sur une partie de ses aveux, s'agissant de la période pénale et de certains actes. S'il admet aujourd'hui que sa victime n'était pas consentante, s'excuse et acquiesce aux conclusions civiles dans leur intégralité, il a, durant plusieurs audiences, rejeté la faute sur cette dernière, en indiquant qu'elle agissait par "vengeance" et que c'était elle qui le "cherchait", causant ainsi une souffrance supplémentaire et démontrant qu'il n'avait pas d'empathie pour celle qui fait pourtant preuve d'une grande indulgence à son égard. Ce comportement dénote également une absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes, étant précisé qu'en appel encore il conteste la contrainte sexuelle et se montre toujours ambivalent. A l'inverse, il continue de nier tout rapport avec D_____ et de la faire passer pour une menteuse, ce qu'elle explique avoir beaucoup de peine à supporter. C'est ainsi à raison que le premier juge a prononcé une peine privative de liberté, seule envisageable et, au demeurant, non contestée, vu la gravité des actes. Les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et de contraintes sexuelles (art. 189) commises à l'égard de deux victimes sont en concours idéal parfait entre elles, tandis que chaque occurrence se trouve en concours réel parfait avec les autres. Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la CPAR juge que les infractions de contrainte sexuelle, abstraitement les plus graves, doivent être sanctionnées d'une peine privative de liberté de 42 mois. Cette peine doit être aggravée de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants.

- 39/51 - P/10357/2020 Un concours intervient également avec les infractions de pornographie (art. 197 ch. 1 CP) et de menaces (art. 180 al. 1 CP). La peine sera ainsi

aggravée de 4 mois (peine hypothétique de 6 mois), respectivement de 2 mois (peine hypothétique de 4 mois). La peine privative de liberté prononcée contre l'appelant doit ainsi être fixée à 5 ans. La détention subie avant jugement sera déduite de la peine (art. 51 CP). Par conséquent, seul l'appel du MP sera admis sur ce point et le jugement entrepris réformé dans le sens précité. Vu le quantum de la peine, il n'y a pas lieu de revenir sur le refus de sursis, même partiel. La non-révocation du sursis octroyé le 13 décembre 2018 par le MP, sera confirmée, n'étant pas contestée, tout comme l'amende de CHF 500.- pour les voies de fait.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397). 4.1.2. Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative ("Kannvorschrift"), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit

- 40/51 - P/10357/2020 au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1). 4.1.3. Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

4.1.4. Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1er octobre 2016. L'ensemble des antécédents – y compris les infractions commises avant le 1er octobre 2016 et les antécédents de droit pénal des mineurs – peuvent être pris en considération dans l'examen des aspects pertinents pour la pesée des intérêts en application de l'art. 66abis CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.3 ; 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3 ; 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.1 ; AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, les infractions de contrainte sexuelle commises par le prévenu jusqu'en 2020, soit après l'entrée en vigueur des dispositions sur l'expulsion, entraînent l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait le prévenu dans une situation personnelle grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. La durée de vie de l'appelant en Suisse n'est pas négligeable, celui-ci y étant arrivé en 2008, soit il y a 14 ans. Seul son fils cadet a vu le jour sur le territoire helvétique, où il est scolarisé. La tante et la cousine du prévenu vivent également en Suisse. Néanmoins, ce dernier a vécu 36 ans au Portugal, où ses chances de réinsertion tant personnelle (ses deux fils aînés et toute sa famille vivent au Portugal) que - 41/51 - P/10357/2020 professionnelle (il jouit d'une formation, de diverses expériences professionnelles, vient d'avoir 50 ans et parle couramment portugais) sont bonnes. Force est de constater que rien ne s'oppose à son expulsion, qui ne le placerait pas dans une situation personnelle particulièrement grave au sens de la jurisprudence. Si son expulsion serait de nature à compliquer, certes, les contacts avec son fils, qu'il s'est engagé à ne pas voir durant sa détention pour l'équilibre de ce dernier, une telle séparation ne serait toutefois pas insurmontable. En effet, à l'époque actuelle et compte tenu de moyens de communication modernes, l'exercice de relations personnelles pourrait se poursuivre. En tout état de cause, il a été condamné à cinq ans de peine privative de liberté pour de nombreuses infractions, dont deux particulièrement graves à l'égard de deux jeunes victimes, de sorte que son intérêt à rester en Suisse ne prime pas l'intérêt public à l'expulser. Enfin, la mesure d'expulsion n'a été ordonnée que pour sept ans, soit un peu plus que le minimum légal et reste proportionnée dans sa durée eu égard aux troubles causés. L'expulsion prononcée par le TCO sera donc confirmée et l'appel rejeté sur ce point également.

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). 5.1.2. Selon l'art. 124 al. 2 et 3 CPP, le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles au plus tard lors des débats de première instance; s'il acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. Le litige civil est soumis à la maxime de disposition dont le corollaire est que le juge ne peut accorder moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Le juge n'a pas d'autre choix que de prendre acte de l'acquiescement, dont la constatation sera intégrée au dispositif du jugement.

L'acquiescement peut se faire, notamment oralement, en tout temps, jusqu'à la clôture des débats. En cas d'acquiescement sur la part d'un montant chiffré, le dispositif donnera acte au prévenu de son acquiescement partiel et statuera sur le solde non reconnu, tout en le condamnant à s'exécuter pour l'entier du montant finalement retenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 124). 5.1.3. Aux termes de l'art. 47 de la Loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans

- 42/51 - P/10357/2020 la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345). A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a alloué les indemnités suivantes à des mineures victimes d'actes d'ordre sexuel : CHF 10'000.- à une enfant âgée de dix ans au moment des faits, sur laquelle son beau-père avait, durant une période de six mois au moins, commis des attouchements en la caressant et l'embrassant sur les seins et le pubis, mineure qui avait été marquée pendant plusieurs mois par ces agissements sans toutefois avoir été gravement perturbée (ATF 118 II 410 consid. 2b) ; CHF 10'000.- à une fillette âgée de six ans au moment des faits, contrainte de subir un acte sexuel complet par son demi-frère, personne que l'enfant adorait et en laquelle elle avait entièrement confiance, la mineure ayant été durablement traumatisée par cet agissement (arrêt du Tribunal fédéral 6S_320/2005 du 10 janvier 2006 consid. 10.4).

E. 5.2

En l'espèce, la quotité de l'indemnité pour tort moral fixée par les premiers juges à hauteur de CHF 10'000.-, avec intérêts, allouée à F_____ sera confirmée, au vu des verdicts de culpabilité retenus en appel contre le prévenu et des conséquences avérées de ses actes sur cette dernière, étant rappelé qu'en première instance il a

- 43/51 - P/10357/2020 acquiescé à son action civile, qu'il a estimée fondée tant sur le principe que sur la quotité, et qu'il ne la remet pas en cause en appel.

E. 5.3

Les syndromes de stress post-traumatique observés chez D_____ par W_____ et V_____ ont nécessité un suivi thérapeutique, qui se poursuit à l'heure actuelle. La contrainte sexuelle et les actes d'ordres sexuel commis à plusieurs occasions ont ainsi atteint l'intégrité et le développement sexuels de la jeune fille, qui porte encore les stigmates des sévices, même si elle déclare se sentir mieux désormais. Vu ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser à D_____, à titre de réparation de son tort moral, CHF 5'000.-, avec intérêts à 5 % dès 1er janvier 2020. L'appel de la précitée sera partant partiellement admis sur ce point et le jugement querellé réformé en ce sens.

E. 6

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 22 octobre 2021, le maintien du prévenu, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 7.2

Le MP conclut à la transmission des armes saisies à la BASPE pour qu'elle se détermine sur leur sort, à la destruction des armes interdites et à la vente de celles licites ainsi que l'attribution de leur produit au paiement de l'indemnité due à la plaignante F_____, conclusion avec laquelle s'accorde le prévenu. Nonobstant l'absence d'infraction retenue à l'encontre du prévenu dans l'acte d'accusation en lien avec les armes et objets saisis listés sous chiffres 1 à 48 de l'inventaire n° 1_____ du 15 juin 2020, il semble que l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse de certaines de ces armes, munitions, accessoires d'armes et objets soient interdites (notamment un mousqueton avec un dispositif silencieux (n° 2_____), un couteau ouvrable d'une main, un taser, une arbalète O_____/11_____ avec un système de visée, un pointeur laser), au sens de l'art. 5 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), de sorte que leur confiscation et destruction sera ordonnée à ce titre.

- 44/51 - P/10357/2020 Par conséquent, le sort des armes, munitions, accessoires d'armes et objets figurant sous chiffres 1 à 48 de l'inventaire n° 1_____ du 15 juin 2020 sera délégué à la BASPE afin qu'elle examine la conformité de chacun d'eux. Les objets interdits seront ainsi confisqués et détruits, quant à ceux licites, il sera pris acte de l'accord du prévenu quant à leur réalisation et à l'affectation de leur contre- valeur au paiement des prétentions civiles dues à la plaignante précitée. L'appel du MP sur ce point doit donc être admis.

E. 8.1

Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP 8.2.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 8.2.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.3

En l'espèce, le prévenu sera condamné à supporter l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance, compte tenu du verdict de culpabilité.

E. 8.4

Au vu de l'issue de la procédure et de l'exonération des frais dont bénéficie la partie plaignante appelante, qui plaide au profit de l'assistance juridique (art. 136 al. 2 let. b CPP) et succombe partiellement sur la condamnation du prévenu des chefs d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes et de violation du devoir d'éducation, absorbés par la contrainte sexuelle (voir supra chiffre 2.9.3), ainsi que sur le montant du tort moral alloué (voir supra chiffre 5.3), le prévenu sera condamné aux 4/5èmes des frais de la procédure d'appel (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), tandis que le cinquième restant sera laissé à la charge de l'Etat, qui succombe également sur la question du concours d'infractions.

- 45/51 - P/10357/2020

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance

judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), de brèves observations ou déterminations (AARP/33/2016 du - 46/51 - P/10357/2020 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 [observations sur la déclaration d'appel] ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 [déterminations]), l'établissement d'un bordereau de pièces (AARP/164/2016 du

E. 14

avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du

E. 16

juillet 2015 ; AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1 [chargé contenant des pièces déjà présentes au dossier]), la lecture des jugements, déclarations d'appel, ordonnances et arrêts de la CPAR (AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015) ou encore l'étude du procès-verbal d'audience (AARP/269/2015 du 9 juin 2015).

9.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 9.1.4. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 9.1.5. Lorsque tant le maître de stage que le stagiaire assistent à l'audience, seule l'activité de l'un d'eux, soit celui étant concrètement intervenu, sera indemnisée, au taux réservé à son statut (AARP/504/2015 du 17 novembre 2015 consid. 7.2 ; AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1 ; AARP/186/2015 du 2 avril 2015 consid. 10.2 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). 9.1.6. Le

temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.2.1. En l'occurrence, s'agissant de l'activité développée par Me C_____, défenseur d'office de A_____, la prise de connaissance du jugement, du PV et des déclarations d'appel, tout comme la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel ainsi que des déterminations et la préparation du chargé de pièces sont des tâches couvertes par le forfait. En outre, le temps consacré aux recherches juridiques ne sera pas indemnisé, le dossier ne présentant pas, sur le plan strictement juridique, de complexité particulière. Le temps consacré à la visite du détenu, à savoir 1h30, inclut d'ores et déjà le temps de déplacement. Néanmoins, le défenseur d'office sera

- 47/51 - P/10357/2020 indemnisé à hauteur de CHF 100.- pour son déplacement à l'audience, laquelle a en réalité duré 6h30.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'543.35, correspondant à 14h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'900.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 290.-), une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 253.35.

9.2.2. L'état de frais de Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du temps consacré par ce dernier à l'audience d'appel, alors même que seule sa collaboratrice est intervenue.

Sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'527.15, correspondant à 4h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 866.65) et 12h00 à celui de CHF 150.-/heure (CHF 1'800.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 533.35), la vacation de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 252.15. 9.2.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me G_____, conseil juridique gratuit de F_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'358.65, correspondant à 9h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'900.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 190.-), une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 168.65. * * * *

- 48/51 - P/10357/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.